

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance de Lille

Jugement du : ... 01/2018

9ème Chambre Correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille le JANVIER
DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Monsieur FAURE Jean-Michel, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Monsieur SEGOND Mathieu, greffier,

en présence de Monsieur MIGNOT Patrick, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : F **Quentin Maxence Arthur**

né le RMENTIERES (Nord)

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : Interimaire

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : RMENTIERES FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenu des chefs de :

**CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU
PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 21 avril 2017 à
FRELINGHIEN**

**CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX
CIRCONSTANCES faits commis le 21 avril 2017 à FRELINGHIEN**

automobile. Le conducteur d' une Peugeot 208 avait perdu le contrôle de son véhicule, avait versé au fossé et percuté un arbre.

Légèrement blessé, Quentin I , le conducteur du véhicule de la marque au lion, était entendu et exposait avoir consommé du cannabis bien avant de prendre le volant.

L'analyse biologique confirmait la teneur en D-9 THC-COOH avec un taux de 15,4 ng/ml mais concluait que le conducteur n'était pas sous l'influence du cannabis au moment de l'accident.

In limine litis, par conclusions écrites développées à l'audience, le conseil du prévenu soulève quatre moyens de nullité.

Le prévenu argue ainsi de ce qu'il :

Force est de constater que Quentin F n'a pas eu connaissance de ce droit.

Dans ces conditions ,et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens, le tribunal constate la nullité des opérations expertales et partant relaxe Quentin F .es liens de la prévention.

Le prévenu ne conteste pas avoir perdu le contrôle de son véhicule. Sa conduite et sa vitesse inadaptées en zone rurale sont à l'origine de l'accident. Il sera déclaré coupable de ce seul chef de prévention et condamné à une peine d'amende justement arbitrée à 120 euros.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de F QUENTIN,

Déclare nulle l'analyse biologique en date du 21 avril 2017.

Relaxe Quentin F du délit de conduite d'un véhicule terrestre à moteur en ayant fait usage de cannabis.

Le déclare coupable de la contravention connexe (article R. 413-17 du code de la route).

Le condamne à une amende de 120 (cent-vingt) euros.

A l'issue de l'audience, le président avise F UENTIN que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.